

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N^o 15139

24114005/8

Divers.

Echange de Trafic avec les
Chemins de fer étrangers.

Avis g^{al} - Services financiers gares - n° 24 -

15/39

30 oct. 1940

Dispositions comptables à observer par les gares pour
le trafic échangé avec l'Allemagne

classé n° 5140 - Just^{ous} Dir^{on} -

15.139

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fer

AVIS GÉNÉRAL

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

Paris, 26 le décembre 1940.

Col.

Nm.
62

Le présent tirage annule et remplace celui du 30 octobre 1940

DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

Article 1^{er}. — Preamble.

1. — Du point de vue **commercial**, on désigne sous le nom de « Trafics internationaux » les transports échangés entre deux Pays étrangers et effectués avec un titre de transport couvrant la totalité du parcours.

Ces transports sont régis :

- soit par la Convention internationale pour le transport des marchandises (C.I.M.) à laquelle la plupart des Etats européens participent. Dans ce cas, l'expéditeur doit établir une lettre de voiture internationale du modèle C.I.M. ;
- soit par des tarifs ou des Conventions particulières. Dans ce cas, l'expéditeur doit établir une déclaration d'expédition d'un modèle convenu.

2. — Du point de vue **comptable**, les transports internationaux échangés entre la S.N.C.F. et les Pays étrangers se divisent en deux groupes :

a) les transports enregistrés directement de ou pour une gare d'une Administration étrangère — gare destinataire ou gare de réinscription — en vertu d'accords passés avec les Administrations intéressées.

Ces transports constituent le **trafic direct international** ; ils sont comptabilisés sur des comptes spéciaux.

b) les transports enregistrés pour une gare de réinscription S.N.C.F. (gare frontière ou gare de l'intérieur).

Ces transports constituent le **trafic international réinscrit** ; ils sont comptabilisés par les gares S.N.C.F. dans les mêmes conditions et sur les mêmes comptes que les transports du trafic intérieur.

NOTA.— Le présent Avis Général doit avoir la même diffusion qu'une Instruction Générale de la Série « Services Financiers — Gares ». Ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des Gares en préparation.

exemplaires
5740
5360
11-192

3. — Du point de vue **commercial**, le trafic échangé entre deux Pays étrangers, via S.N.C.F., est appelé trafic de transit.

Du point de vue **comptable**, ce trafic se divise en trois groupes :

- les envois réinscrits à l'entrée et à la sortie de la S.N.C.F., qui sont comptabilisés en trafic intérieur;
- les envois réinscrits à une seule gare S.N.C.F. (en général une gare frontière), qui sont comptabilisés en trafic direct international;
- les envois enregistrés directement par une gare étrangère en deçà de la S.N.C.F. pour une gare étrangère au delà, qui constituent le trafic direct international de transit proprement dit.

Article 2. — Conditions d'échange du trafic.

1. — Les conditions d'échange du trafic avec les Pays étrangers sont fixées par les Instructions du Service Commercial. Ces Instructions précisent sur quels points il existe des dérogations aux dispositions de la Convention Internationale Marchandises (C.I.M.) et à ses dispositions complémentaires uniformes.

2. — Les envois sont soumis aux dispositions des Prescriptions communes d'expédition dans le trafic international des marchandises par Chemins de fer (P.I.M.), à défaut de stipulations contraires ou restrictives figurant dans le présent Avis Général.

3. — Indépendamment de la lettre de voiture internationale, les envois expédiés de la France sur l'étranger doivent être remis avec une déclaration d'expédition du modèle ordinaire (1).

Article 3. — Enregistrement.

Le mode d'enregistrement à utiliser est indiqué pour chacune des relations de trafic mentionnées dans le tableau annexe au présent Avis Général.

Les envois en provenance ou à destination de gares des Réseaux secondaires français reliés à la S.N.C.F. sont à considérer comme étant en provenance ou à destination de la gare de jonction S.N.C.F. — Réseau secondaire.

TITRE I

TRAFIC DIRECT INTERNATIONAL

Article 4. — Comptabilisation.

Les transports internationaux sont repris, suivant leur mode d'enregistrement sous l'une des dénominations de trafics indiquées au tableau annexé au présent Avis Général.

La feuille de route et les pièces comptables (relevés, résumés, récapitulatifs) des expéditions et des arrivages doivent comporter l'indication de la dénomination du trafic dans lequel l'envoi est comptabilisé.

Il doit être établi des comptes, relevés, résumés, états récapitulatifs distincts pour les transports G.V., d'une part et pour les transports P.V., d'autre part.

(1) Sauf en cas d'enregistrement en trafic intérieur S.N.C.F., par suite de réinscription, cette déclaration d'expédition n'accompagne pas l'envoi; elle est conservée par la gare expéditrice pour être annexée aux pièces comptables d'expéditions à adresser au Contrôle des Recettes.

A. — SENS DE LA FRANCE SUR L'ÉTRANGER

I. — Opérations des gares expéditrices S. N. C. F.

Article 5. — Feuille de route internationale.

Pour toute expédition devant être enregistrée pour une gare étrangère, la gare expéditrice doit établir une feuille de route (1). La feuille de route est la véritable pièce comptable qui fait foi en cas de contestation entre les Administrations participantes. Elle doit, par suite, être exactement remplie en observant les indications de l'imprimé et compte tenu des indications portées sur la lettre de voiture.

La feuille de route C.C. 370 pour les envois de grande vitesse, C.C. 370 A pour les envois de petite vitesse, est établie par le procédé du décalque :

- la feuille de route accompagne l'envoi jusqu'à la gare destinataire indiquée sur cette feuille (cette gare pouvant être soit la gare destinataire de la lettre de voiture, soit une gare étrangère de réinscription);
- la souche est conservée par la gare expéditrice;
- pour les envois P.V., la feuille de chargement accompagne l'envoi sur le parcours français. Elle reçoit au passage le timbre à date des gares d'escale et, en dernier lieu, de la gare française de sortie qui doit la retenir et la conserver.

Article 6. — Bulletin d'affranchissement et reprise.

1. — Lorsque la gare expéditrice ne peut déterminer tous les frais qui, en vertu de la prescription d'affranchissement revendiquée en lettre de voiture par l'expéditeur, sont à la charge de ce dernier, elle décompte en port payé, sur la lettre de voiture et sur la feuille de route, ceux de ces frais qu'elle peut calculer et les encaisse immédiatement de l'expéditeur.

Pour permettre la mise en compte ultérieure par les autres gares des frais qu'elle ne peut déterminer elle-même, la gare expéditrice établit un bulletin d'affranchissement C.C. 309; elle en prend attachement dans un carnet spécial à intituler « Carnet d'émission des bulletins d'affranchissement » et qui doit comporter les renseignements suivants :

Numéro d'ordre,
Date,
Numéro d'expédition,
Nom de l'expéditeur,
Gare destinataire,
Montant des arrhes,
Date de rentrée du bulletin d'affranchissement,
Amortissement.

Les bulletins d'affranchissement sont numérotés dans l'ordre de leur inscription sur ce carnet en recommençant chaque année avec le N° 1. Les sommes déposées (arrhes) sont comptabilisées provisoirement au débit du compte « Débits attendus ».

Le bulletin d'affranchissement doit accompagner l'envoi jusqu'à la gare destinataire de la feuille de route.

La gare expéditrice est tenue d'adresser un rappel à la gare destinataire, lorsque

(1) Sauf en ce qui concerne les reprises (voir article 16, chiffre 4).

le bulletin d'affranchissement n'est pas rentré dans un délai raisonnable (3 semaines au maximum).

2. — Dès qu'elle reçoit le bulletin d'affranchissement qui lui est retourné par la gare destinataire de la feuille de route, accompagné d'une feuille de reprise, la gare expéditrice S.N.C.F. amortit le carnet d'émission des bulletins d'affranchissement par l'inscription de la date de rentrée.

Elle prend charge, comme il est indiqué à l'article 17, de la reprise dans sa comptabilité des arrivages du trafic dans lequel l'enregistrement de cette feuille de reprise a eu lieu et en encaisse le montant auprès de l'expéditeur, en tenant compte, le cas échéant, des arrhes déposées qu'elle amortit sur le carnet d'émission des bulletins d'affranchissement et qui sont déduites du montant des débits attendus.

Le bulletin d'affranchissement est remis à l'expéditeur sans être acquitté. Si celui-ci demande l'acquit, il lui est donné satisfaction, mais si cet acquit porte sur une somme supérieure à 10 frs, il y a lieu d'apposer sur le bulletin un timbre-quittance dont le coût est à sa charge.

3. — Pour les envois effectués « franco de port » ou « franco de tous frais » de bout en bout de l'Etranger sur la France, la gare destinataire S.N.C.F. opère, pour la vérification des écritures, pour l'inscription des frais S.N.C.F. et pour la comptabilisation de l'envoi, comme il est indiqué à l'article 16. Elle renvoie, aussitôt que possible, à la gare expéditrice, le bulletin d'affranchissement avec les pièces justificatives (quittances de douane, etc...).

Pour compenser le découvert résultant de sa prise en charge, elle effectue, sur la gare expéditrice de la feuille de route, une reprise C.C. 371, en francs français d'un montant égal au total des frais suivis sur le bulletin d'affranchissement. Elle annexe à la reprise le bulletin d'affranchissement et, éventuellement, les pièces justificatives et envoie le tout sous enveloppe portant l'inscription « Bulletin d'affranchissement ».

La feuille de reprise C.C. 371 est à remplir conformément au libellé du formulaire; elle doit indiquer :

- le montant en monnaie étrangère et sa contre-valeur en francs français des frais suivis à l'aller en monnaie étrangère;
- le montant en francs français des frais S.N.C.F. décomptés par les gares intermédiaires et destinataire S.N.C.F.

Article 7. — Compte des expéditions du trafic international.

Toutes les expéditions (envois et reprises) enregistrées directement pour une gare étrangère sont inscrites sur le compte des expéditions C.C. 372, du modèle spécial au trafic international. Sur ce compte, les expéditions sont numérotées à la main dans l'ordre de leur inscription sans distinction de trafic, de gares destinataires des feuilles de route, ni d'Administrations étrangères, en recommençant chaque mois au N° 1.

Il est tenu un compte des expéditions distinct par vitesse.

Chaque inscription est faite dès l'établissement de la feuille de route, d'après les indications figurant sur celle-ci. Ce compte est établi en un seul exemplaire sans report successif d'une page sur l'autre. Il est totalisé par journée et par page et les totaux de chaque page sont reportés sous le total de la dernière page afin d'obtenir les totaux mensuels de chaque colonne.

Le compte, qui est conservé par la gare sert à déterminer, journallement, pour inscription sur la situation comptable journalière C.C. 502 et, mensuellement, sur le bordereau de liquidation C.C. 501, le débit de la gare en francs français au titre « Port payé du trafic international », ainsi que le crédit de la gare en francs français au titre « Débours du trafic international » (1).

Article 8. — Relevés des expéditions.

Toutes les expéditions (envois et reprises) enregistrées directement pour une gare étrangère doivent être inscrites sur des relevés d'expéditions C.C. 362, d'un modèle spécial au trafic international. Des relevés distincts sont établis :

- pour chaque vitesse,
- par trafic (pour chacun des trafics visés au tableau annexe),
- par point frontière de sortie S.N.C.F. et, en cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, par point frontière de sortie de ce pays,
- pour chaque gare destinataire des feuilles de route ou de reprises.

Les relevés sont remplis conformément au libellé de l'imprimé (les colonnes 11 et 12 ne sont à remplir que sur instructions spéciales).

Article 9. — Résumés des expéditions.

En fin de mois, les relevés des expéditions sont récapitulés sur des résumés des expéditions :

- par vitesse,
- par trafic,
- par point frontière de sortie S.N.C.F. ou, en cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, par voie d'acheminement, dans l'ordre alphabétique des gares destinataires des feuilles de route ou de reprise.

La gare utilise à cet effet l'imprimé C.C. 362 dont elle modifie l'en-tête en « Résumé des expéditions ».

Article 10. — Récapitulation des résumés des expéditions.

Pour obtenir, par vitesse, le total de chaque trafic, les gares inscrivent sur un formulaire C.C. 362 à intituler « Récapitulation des résumés des expéditions du trafic (2) », dans l'ordre alphabétique des points frontières de sortie S.N.C.F., les chiffres totaux résultant des différents résumés des expéditions. En cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, l'inscription est faite dans l'ordre des voies d'acheminement, cet ordre étant déterminé en prenant, pour un même point de sortie S.N.C.F., tous les points de sortie du pays de transit dans l'ordre alphabétique.

Article 11. — Etat récapitulatif des résumés des expéditions de tous les trafics internationaux.

En vue d'obtenir la récapitulation générale des expéditions de tous les trafics internationaux, les gares reportent, par vitesse, les totaux des récapitulations des résumés des expéditions des différents trafics internationaux sur l'imprimé « Etat récapitulatif des résumés des expéditions » C.C. 374, du modèle spécial au trafic international.

Le total des ports payés et, le cas échéant, celui des débours, sont reportés res-

(1) A noter qu'en trafic international, les débours ne sont pas admis pour le moment, mais il peut, néanmoins, y avoir des débours comptables (reprises).

(2) La dénomination exacte du trafic considéré, par exemple : Trafic P.V. franco-allemand — Houilles.

pectivement au débit et au crédit sur le bordereau mensuel de liquidation C.C. 501, en regard de la rubrique correspondante. Ces totaux doivent correspondre à ceux des sommes comptabilisées à ce titre à la situation comptable journalière C.C. 502.

Article 12. — Envoi des pièces comptables des expéditions à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises.

Les pièces comptables des expéditions (relevés, résumés, récapitulations, états récapitulatifs, ainsi que les déclarations d'expédition du modèle S.N.C.F., doivent être envoyées à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises — 162, rue Saussure, à Paris — (17°), dans les conditions fixées par le tableau d'envoi des pièces comptables (Voir Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 23).

II. — Opérations des gares intermédiaires S. N. C. F.

Article 13. — Frais survenus en cours de route.

Les gares où surviennent des frais (sommes payées à la douane, frais de formalités en douane, frais divers d'emballage, de transbordement, etc...) les inscrivent :

- soit sur le bulletin d'affranchissement (s'il fait défaut, un duplicata doit en être établi conformément aux dispositions du § 22 chiffre 11 a) des P.I.M.), soit sur la lettre de voiture, suivant que les frais sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire d'après la mention d'affranchissement portée sur la lettre de voiture;
- ainsi qu'au verso de la feuille de route,

et apposent sur ces documents leur timbre mobile des frais survenus en cours de route.

Les frais de douane et les frais de formalités en douane sont inscrits en francs français, en détail, dans l'empreinte de ce timbre mobile. Leur total est ensuite reporté en regard de la rubrique prévue au recto de la feuille de route avec la mention du nom de la gare et de la monnaie (francs français).

La gare, qui porte des frais en compte sur les écritures, établit des relevés de frais survenus en cours de route P.V. C.C. 355 distincts :

- par vitesse,
- par trafic,
- pour chaque relation de gare expéditrice à gare destinataire des feuilles de route,

même si chaque relevé ne comporte qu'une seule expédition (1). Sur l'en-tête des relevés, il y a lieu de porter la dénomination complète du trafic considéré.

Le total des frais décomptés sur les relevés pour une même journée est reporté sur la situation comptable journalière C.C. 502, au titre « Débours — Trafic international ».

Le total de chaque relevé est ensuite reporté sur des résumés C.C. 355 R distincts :

- par vitesse,
- par trafic,
- par voie d'acheminement,
- par gare destinataire, dans l'ordre alphabétique des gares expéditrices,

de façon à obtenir le total de toutes les relations intéressant chaque gare destinataire.

(1) Le relevé C.C. 355 existe en deux formats (petit modèle : 355 P.M., grand modèle : 355 G.M.).

Les totaux des résumés de chaque trafic sont ensuite récapitulés dans l'ordre alphabétique des gares destinataires sur un imprimé du même modèle.

Enfin, les totaux des récapitulations des différents trafics sont reportés sur un imprimé de même modèle à intituler « Récapitulation générale », de façon à obtenir le total général mensuel des frais survenus en cours de route en trafic international », à reporter, en fin de mois, sur le bordereau mensuel de liquidation C.C. 501, sous la rubrique « Débours — trafic international »; il doit correspondre avec celui des sommes comptabilisées à ce titre à la situation comptable journalière C.C. 502.

B. — SENS DE L'ÉTRANGER SUR LA FRANCE

I. — Opérations de la gare expéditrice (de la lettre de voiture) et des gares intermédiaires des Pays de départ et, éventuellement, de transit.

Article 14. — Inscription des frais sur les documents et écritures de transport.

a) **Cas du trafic direct international de bout en bout** (la gare expéditrice de la feuille de route est la gare expéditrice de la lettre de voiture).

La gare expéditrice étrangère inscrit, en port payé ou en port dû suivant le cas, sur la lettre de voiture et sur la feuille de route, dans sa monnaie nationale, les frais afférents aux parcours du pays expéditeur.

Les gares intermédiaires du pays de départ et, éventuellement, du pays de transit, inscrivent les frais survenus en cours de route :

- sur la feuille de route, en port dû,
- et sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'affranchissement, suivant qu'ils sont à la charge du destinataire ou de l'expéditeur.

Cette inscription est faite :

- par les gares du pays de départ, dans leur monnaie nationale,
- par les gares du pays de transit dans une monnaie désignée qui est soit celle du pays de départ, soit celle du pays d'arrivée.

b) **Cas du trafic direct international sur une partie du parcours seulement** (la gare expéditrice de la feuille de route est une gare étrangère de réinscription).

Les gares expéditrices et intermédiaires du pays de départ procèdent comme il est indiqué sous a), étant entendu que la feuille de route primitive est conservée par la gare étrangère de réinscription. Cette dernière prend en charge le port dû afférent au parcours antérieur et, sauf dans le cas où elle peut le reprendre sur la gare expéditrice à l'appui du bulletin d'affranchissement en retour (cas du franco de tous frais jusqu'à la gare de réinscription), le fait suivre en débours, après conversion dans sa monnaie nationale, sur la feuille de route qu'elle établit pour la gare destinataire S.N.C.F.

Les frais afférents au pays de la gare de réinscription sont inscrits sur la feuille de route de réinscription dans les conditions indiquées sous a), le pays de réinscription jouant alors le rôle de pays de départ.

II. — Opérations des gares intermédiaires S. N. C. F.

Article 15. — Inscription sur les écritures et comptabilisation des frais survenus en cours de route.

Les frais survenus en cours de route dans les gares S.N.C.F. ne sont jamais inscrits sur la feuille de route : ils donnent lieu à l'établissement d'une feuille de reprise C.C. 379 D sur la gare destinataire S.N.C.F. à comptabiliser en trafic intérieur S.N.C.F. S'ils sont connus à temps, ces frais doivent être mentionnés sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'affranchissement suivant le cas, la reprise C.C. 379 D étant annexée à ce document. Toutes les fois que les frais survenus ne peuvent être déterminés à temps pour être inscrits sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'affranchissement, l'établissement de la reprise est différé mais elle doit être annoncée à la gare destinataire par une mention à apposer, au moyen d'un timbre spécial, sur ce document et spécifiant qu'une reprise d'environ francs suivra.

III. — Opérations des gares destinataires S. N. C. F.

Article 16. — Vérification des écritures et décompte des frais de transport.

1. — La gare destinataire S.N.C.F. observe les prescriptions du § 26 des P.I.M., relatives à la vérification des écritures de transport. Elle appose son timbre à date sur les écritures de transport et sur les feuilles de reprise. Elle vérifie que toutes les indications portées sur la lettre de voiture sont bien reproduites sur la feuille de route et que les frais de transport ont été portés en compte pour chacun des parcours empruntés.

Elle vérifie éventuellement si, conformément à la prescription d'affranchissement revendiquée en lettre de voiture par l'expéditeur, tous les frais figurant sur le bulletin d'affranchissement sont bien à la charge de l'expéditeur et tous ceux figurant sur la lettre de voiture sont bien à la charge du destinataire. Elle vérifie également que tous les frais mentionnés sur le bulletin d'affranchissement sont bien décomptés **en port dû** sur la feuille de route.

2. — Elle convertit en francs français sur la lettre de voiture et sur la feuille de route et éventuellement sur le bulletin d'affranchissement, au cours qui lui est notifié à cet effet par la Division des Finances, et séparément :

- le total des frais (y compris les frais survenus en cours de route) afférents au chemin de fer expéditeur,
- et, éventuellement, le total des frais (y compris les frais survenus en cours de route) afférents au chemin de fer de transit.

Le cours de conversion utilisé doit être mentionné sur les documents et les écritures de transport.

3. — La gare destinataire S.N.C.F. calcule le montant des frais de transport et des frais accessoires afférents aux parcours français et les inscrit à la suite des frais de transport étrangers convertis en francs français, comme il est indiqué sous 2 :

- sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'affranchissement, suivant le cas.
- en port dû sur la feuille de route.

4. — Elle prend charge dans sa comptabilité des arrivages comme il est indiqué ci-après, du montant suivi en port dû sur la feuille de route. Pour les envois accompagnés de bulletins d'affranchissement, elle retourne ces bulletins à la gare expéditrice de la

feuille de route, avec une reprise en port dû C.C. 371 d'un montant égal à celui des frais portés sur ledit bulletin. Elle opère comme il a été exposé à l'article 6 chiffre 3, ci-dessus.

5. — Elle effectue la livraison conformément aux indications portées sur la lettre de voiture et encaisse du destinataire le total des frais suivis en port dû sur ce document.

Article 17. — Reprises effectuées par les gares étrangères pour le renvoi des bulletins d'affranchissement.

Lorsque la reprise est effectuée en monnaie étrangère, la gare destinataire S.N.C.F. de cette reprise doit la prendre en charge et encaisser du destinataire un bulletin d'affranchissement (expéditeur de l'envoi) :

- 1° — le montant primitif en francs français des frais suivis à l'aller dans cette monnaie et qui ont été convertis par la ou les gares étrangères;
- 2° — la contrevaletur en francs français du ou des montants en monnaie étrangère des frais suivis à l'aller dans cette monnaie.

Article 18. — Compte des arrivages du trafic international.

Les feuilles de route (et reprises) qui parviennent des gares étrangères sont, après vérification et rectification s'il y a lieu, prises en charge, au fur et à mesure de leur réception, sur le compte des arrivages C.C. 366, du modèle spécial au trafic international. Sur ce compte les articles sont numérotés à la main, dans l'ordre de leur inscription, sans distinction de trafic, de gare expéditrice, ni d'Administration étrangère, en recommençant chaque mois au N° 1.

Il est tenu un compte d'arrivages distinct par vitesse.

Le numéro d'arrivage est inscrit sur la feuille de route ou sur la reprise ainsi que sur la lettre de voiture, avec l'indication de la date de prise en charge.

Chaque inscription est faite d'après les indications figurant sur la feuille de route ou de reprise.

Ce compte est établi en un seul exemplaire sans report successif d'une page sur l'autre; il est totalisé par journée et par page et les totaux de chaque page, reportés sous le total de la dernière page, permettent d'obtenir les totaux mensuels de chaque colonne.

Pour comprendre les envois autant que possible dans la comptabilité du mois auquel ils appartiennent par leur date, le compte des arrivages est arrêté le 8 de chaque mois pour le mois précédent.

Le compte, qui est conservé par la gare, sert à déterminer, journalièrement, pour inscription sur la situation comptable journalière C.C. 502 et, mensuellement, sur le bordereau de liquidation C.C. 501, le débit de la gare en francs français au titre « Port dû » du trafic international.

Article 19. — Relevés des arrivages.

Toutes les feuilles de route ou de reprises qui parviennent des gares étrangères doivent être inscrites sur des relevés d'arrivages C.C. 367, d'un modèle spécial au trafic international. Des relevés distincts sont établis :

- pour chaque vitesse,
- par trafic (pour chacun des trafics visés au tableau annexe),

- par point frontière d'entrée S.N.C.F. et, en cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, par point frontière d'entrée de ce pays,
- pour chaque gare expéditrice des feuilles de route ou de reprise.

Les relevés sont remplis conformément au libellé de l'imprimé (la colonne 12 n'est à remplir que sur instructions spéciales).

Article 20. — Résumés des arrivages.

En fin de mois, les relevés d'arrivages sont récapitulés sur un résumé des arrivages :

- par vitesse,
- par trafic,
- par point frontière d'entrée S.N.C.F. ou, en cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, par voie d'acheminement, dans l'ordre alphabétique des gares expéditrices des feuilles de route ou de reprise.

La gare utilise à cet effet l'imprimé C.C. 367 dont elle modifie l'en-tête en « Résumé d'arrivages ».

Article 21. — Récapitulation des résumés des arrivages.

Pour obtenir par vitesse le total de chaque trafic, les gares inscrivent sur un imprimé C.C. 367 distinct, à intituler « Récapitulation des résumés d'arrivages du trafic (1) », dans l'ordre alphabétique des points frontières d'entrée S.N.C.F., les chiffres totaux ressortant des différents résumés des arrivages. En cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, l'inscription est faite dans l'ordre des voies d'acheminement, cet ordre étant déterminé en prenant pour un même point d'entrée S.N.C.F. tous les points d'entrée du pays de transit dans l'ordre alphabétique.

Article 22. — Etat récapitulatif des récapitulations des résumés des arrivages de tous les trafics internationaux.

En vue d'obtenir la récapitulation générale des arrivages de tous les trafics internationaux, les gares reportent, par vitesse, les totaux des récapitulations des résumés des arrivages des différents trafics sur l'imprimé « Etat récapitulatif des résumés d'arrivages » C.C. 368, d'un modèle spécial au trafic international.

Le total des arrivages en port dû est reporté au débit, sur le bordereau mensuel de liquidation C.C. 501, en regard de la rubrique correspondante; le total doit correspondre à celui des sommes comptabilisées à ce titre à la situation comptable journalière C.C. 502.

Article 23. — Remboursements (2).

En trafic direct international, les remboursements sont compris dans le montant du port dû que les gares destinataires S.N.C.F. prennent en charge sur le compte des arrivages C.C. 366. Les gares n'ont pas, par conséquent, à établir de compte de remboursements reçus pour les envois du trafic direct international.

Pour le surplus, elles observent les dispositions du fascicule VIII du Règlement Général de la Comptabilité des gares.

(1) La dénomination exacte du trafic considéré, par exemple : Trafic P.V. franco-allemand — Houilles.
 (2) A noter qu'en trafic international, les remboursements ne sont pas admis pour le moment.

En ce qui concerne les délais à observer pour réclamer la rentrée des avis d'encaissement, les gares doivent suivre les directives données à l'article 6, chiffre 1 pour les bulletins d'affranchissement.

Article 24. — Arrivages attardés.

Les feuilles de route et de reprise des trafics directs internationaux, parvenant aux gares destinataires S.N.C.F. après la clôture du mois auquel elles appartiennent par la date de leur expédition, sont décomptées par ces gares dans les pièces comptables du mois suivant.

En outre, au fur et à mesure de leur inscription sur le compte des arrivages du trafic international C.C. 366 du mois en cours, elles sont relevées, sans distinction de provenance, sur un compte spécial du même modèle établi en double exemplaire au moyen du décalque et distinctement pour chaque vitesse.

Dans la dernière colonne de ce compte spécial, prévue normalement pour l'inscription de la date de sortie, les gares doivent inscrire, en regard de chaque article, la dénomination du trafic sous lequel l'article est régulièrement décompté sur le relevé des arrivages.

Les comptes spéciaux, qui sont destinés à l'usage exclusif de la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, n'ont aucun caractère comptable pour la gare; ils doivent être intitulés « Arrivages attardés du mois de ».

Ils sont arrêtés à la clôture des opérations de la journée du 25 de chaque mois. Ils comprennent donc les articles du mois précédent comptabilisés dans la période du 9 au 25 du mois en cours.

L'original des comptes des arrivages attardés, auquel il y a lieu de joindre les feuilles de route (et de reprise) s'y rapportant, doit être envoyé à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, le 25 de chaque mois, sous pli spécial portant l'inscription :

URGENT — ARRIVAGES ATTARDÉS
 Subdivision du Contrôle des Recettes-
 Marchandises
 162, rue Saussure, PARIS — 17°

Les gares conservent le décalque de ces comptes.

Article 25. — Envoi des pièces comptables des arrivages à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises.

Les pièces comptables des arrivages (relevés, résumés, états récapitulatifs), ainsi que les feuilles de route internationales et reprises, doivent être envoyés à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, 162, rue Saussure, à PARIS 17°, dans les conditions fixées par le tableau d'envoi des pièces comptables (Voir Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 23).

TITRE II

TRAFIC INTERNATIONAL RÉINSCRIT

Article 26. — Généralités.

Dans les cas où les instructions comptables ne prévoient pas l'enregistrement avec une feuille de route directe depuis la gare d'origine jusqu'à la gare destinataire du transport (ou de la reprise), elles indiquent la ou les gares frontières qui sont chargées de la réinscription.

Par réinscription, on entend l'ensemble des opérations comptables auxquelles doivent procéder les gares de réinscription.

La gare de réinscription prend en charge les frais de transport et autres comme si elle était gare destinataire de l'envoi.

Suivant les prescriptions comptables applicables au trafic considéré, elle établit de nouvelles écritures de transport C.C. 379 R (G.V.) ou C.C. 380 R (P.V.) pour la gare destinataire définitive ou pour une autre gare de réinscription, ou, le cas échéant, transmet l'envoi à la gare cessionnaire du Réseau voisin, à l'appui d'un bordereau de remise C.C. 1601 L.S. ou d'une pièce en tenant lieu.

Les conditions convenues entre deux Administrations en contact et régissant, au point de vue comptable, la transmission de la gare cédante à la gare cessionnaire voisine, quand ces deux gares doivent intervenir toutes les deux, constituent le régime d'échange à la frontière dit « Trafic frontière ».

Sur chacun des parcours d'enregistrement successifs, l'envoi doit être enregistré dans la forme du trafic échangé entre les deux gares d'origine et de fin de ce parcours, soit :

- si ces deux gares appartiennent à la même Administration, en trafic intérieur de cette Administration,
- si ces deux gares appartiennent à deux Administrations étrangères, dans la forme du trafic direct international entre ces deux Administrations.

Article 27. — Trafic frontière.

Lorsque la réinscription est faite dans une gare frontière (ou dans une gare de jonction avec un Réseau secondaire), la gare de sortie du Réseau cédant prend en charge l'envoi dans ses arrivages suivant les règles applicables au trafic intéressé. Puis elle transmet l'envoi à la gare d'entrée du Réseau cessionnaire, conformément aux accords conclus à ce sujet entre les Administrations intéressées :

- soit avec bordereau de remise contre débit imposé par l'Administration cédante à l'Administration cessionnaire;
- soit avec feuille frontière de reprise;
- soit exceptionnellement suivant d'autres procédés.

La gare d'entrée du Réseau cessionnaire, ainsi débitée soit au titre « Service de transit » (cas de transmission avec bordereaux de remise comportant débit), soit au

titre « Arrivages du trafic international » (cas de transmission avec feuilles de reprise), établit de nouvelles écritures pour la gare destinataire ou pour une nouvelle gare de réinscription suivant les règles applicables au trafic intéressé; elle reprend son découvert en faisant suivre en débours les frais antérieurs.

Article 28. — Renvoi des bulletins d'affranchissement par les gares frontières S.N.C.F.

1. — Les bulletins d'affranchissement peuvent être renvoyés par les gares frontières de réinscription dans les cas visés au § 22, chiffre 5, a, b, c, des P.I.M.

2. — En particulier, lorsque, pour un envoi devant être réinscrit à la frontière de sortie de France, l'expéditeur a prescrit, dans la lettre de voiture, « franco de tous frais jusqu'à la sortie de France » ou « franco de douane jusqu'à la sortie de France », les gares intermédiaires françaises reprennent les frais survenus éventuellement à leur gare sur la gare frontière de sortie française et inscrivent ces frais sur le bulletin d'affranchissement.

La gare frontière, après avoir inscrit également sur ce bulletin les frais survenus à sa propre gare, reprend l'ensemble de tous les frais sur la gare expéditrice, à l'appui du bulletin d'affranchissement auquel elle joint les pièces justificatives.

Il est bien entendu que les frais en question ne doivent être inscrits ni sur la lettre de voiture ni sur la piqûre de réinscription.

La reprise des frais sur la gare expéditrice doit avoir lieu à la même date que celle de la remise de l'envoi au Réseau cessionnaire ou de réinscription.

3. — D'autre part, dans le cas où, pour un envoi en provenance de l'étranger à destination d'une gare S.N.C.F. et réinscrit dans une gare frontière française, l'expéditeur a prescrit par exemple « franco de port », la gare de réinscription peut calculer et décompter la taxe française et renvoyer le bulletin d'affranchissement.

A cet effet, elle décompte, sur la piqûre de réinscription, la taxe du parcours S.N.C.F. en port payé et renvoie le bulletin d'affranchissement à la gare expéditrice ou de réinscription précédente avec une reprise d'un montant égal à celui des frais portés sur ledit bulletin.

Elle procède d'une façon analogue toutes les fois qu'elle est à même de reprendre tous les frais tombant sous le mode d'affranchissement revendiqué par l'expéditeur.

**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les gares des Régions de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Sud-Est qui ne sont pas encore approvisionnées en imprimés du trafic international (comptes, relevés, états récapitulatifs) seront dispensés jusqu'au 1^{er} du mois suivant leur réception, de l'établissement des relevés, récapitulatifs et états récapitulatifs des expéditions et des arrivages, à moins que ces imprimés leur soient parvenus pour le 5 du mois au plus tard.

Elles utiliseront en attendant, comme compte des expéditions et des arrivages du trafic international, les imprimés C.C. 307 et C.C. 311 du trafic français, qu'elles éta-

bliront en double exemplaire au décalque et qu'elles intituleront « Trafic international ». L'original, auquel seront annexées les déclarations d'expédition pour les expéditions, les feuilles de route pour les arrivages, devra être envoyé à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, aux dates fixées ci-dessus.

Les gares des Régions EST et NORD continueront à utiliser les imprimés de leur Région, en attendant la fourniture d'imprimés unifiés du trafic international.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

TABLEAU indiquant les principales dispositions comptables en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1941 en Trafic Marchandises avec l'Etranger ⁽¹⁾

N° d'ordre 1	RELATIONS DE TRAFIC 2	MODE D'ENREGISTREMENT 3	DENOMINATION du trafic 4	AFFRANCHISSEMENT 5
1° Trafic avec l'Allemagne				
1	France-Allemagne (2). a) par les voies directes franco-allemandes.	En trafic direct international.	Franco-allemand — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'au point de transit franco-allemand (Apach, Forbach, Sarreguemines, Wissembourg ou Breisach).
2	b) en transit par la Belgique.	En trafic direct international.	Franco-allemand, via Belgique, — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
2° Trafic avec la Belgique				
3	France-Belgique (2). France-Belgique (SNCB). 4 France (Nord-Belge). 5 France (Malines-Terneuzen). 6 France (Chimay).	En trafic direct international.	Franco-belge : S.N.C.B. — d° — N.B. — d° — M.T. — d° — Ch.	Franco de tous frais jusqu'à la frontière franco-belge.
3° Trafic avec la Suisse				
7	France-Suisse (3).	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Port payé ou port dû de bout en bout ou franco de tous frais jusqu'à la frontière.
4° Trafic avec l'Italie				
8	France-Italie (3).	Réexpédition (4) à Modane ou à Menton. En trafic français pour ou de Modane ou de Menton.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Port payé ou port dû pour Modane-frontière. A destination de Menton : port payé pour le parcours soumis aux tarifs français, port dû pour le parcours soumis aux tarifs italiens. En provenance de Menton : port dû pour le parcours soumis aux tarifs français, port payé pour le parcours soumis aux tarifs italiens.

(1) Il n'est pas fait état, dans ce tableau annexe, de certains courants de trafic pour lesquels des instructions spéciales ont été données aux quelques gares intéressées : envois taxés aux conditions de tarifs directs (hispano-allemand, combustibles de l'Allemagne sur l'Italie) ; envois d'oranges d'Espagne sur l'Allemagne.
(2) Trafic limité aux transports en petite vitesse par wagons complets au départ ou à destination de la zone occupée.
(3) Trafic en grande et en petite vitesse limité à la zone non occupée.
(4) Jusqu'à nouvel avis, les envois échangés entre la France et l'Italie ne peuvent pas être acceptés avec une lettre de voiture établie pour la destination définitive ; ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une réexpédition à Modane ou à Menton.

N° d'ordre 1	RELATIONS DE TRAFIC 2	MODE D'ENREGISTREMENT 3	DENOMINATION du trafic 4	AFFRANCHISSEMENT 5
5° Trafic avec les au delà de l'Italie				
9	France Au delà de l'Italie (3). (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	Trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-italienne (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	<p>Au départ de la France : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, port dû au delà.</p> <p>A destination de la France : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, port dû pour parcours soumis aux tarifs français.</p>
6° Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et l'Italie				
10	Espagne (Portugal) Italie, via France.	En trafic français par suite des réinscriptions à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-italienne. (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	<p>Sens Espagne-Italie : port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole.</p> <p>Sens Italie-Espagne : port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole.</p>
7° Trafic échangé entre l'Espagne et les au delà de l'Italie				
11	Espagne Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	<p>Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles.</p> <p>En trafic français par suite de réinscription aux gares frontières franco-italiennes. (Modane ou Menton).</p>	Trafic intérieur S.N.C.F.	<p>Sens Espagne-Italie : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, port dû au delà.</p> <p>Sens Italie sur Espagne : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, port dû pour parcours soumis aux tarifs français.</p> <p>Dans les deux sens du trafic, les frais afférents au parcours S.N.C.F. sont à encaisser par les gares françaises de la frontière franco-espagnole.</p>

Liquidation

848
187

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24
du 26 décembre 1940

Fcr

Paris, le 16 janvier 1941

Col.

Nm.
62

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 15139

**DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS**

1 exemplaire à :
140 - Metz
11.092 et
1360

Il vient d'être décidé :

- d'une part, que les envois échangés entre la France et l'Allemagne pourraient être exceptionnellement acheminés :
 - par la Belgique et la Hollande,
 - par la Belgique et le Luxembourg;
- d'autre part, que les gares de la zone occupée pourraient participer aux trafics marchandises :
 - France - Italie,
 - France - Suisse.

Il a été tenu compte de ces décisions dans la page ci-jointe, à coller, dès réception, sur la page 15 de l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24 du 26 décembre 1940.

Par ailleurs, il y a lieu de biffer l'indication du renvoi (3) figurant page 16, en regard de la rubrique « France — Au delà de l'Italie ». En outre, les numéros d'ordre 9, 10, 11 deviennent respectivement 11, 12 et 13.

Les agents porteront, en marge de l'Avis Général précité, la mention :

« Modifié par le Rectificatif N° 1 du 16 janvier 1941. »

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

TABLEAU indiquant les principales dispositions comptables en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1941 en Trafic Marchandises avec l'Etranger ⁽¹⁾

N° d'ordre 1	RELATIONS DE TRAFIC 2	MODE D'ENREGISTREMENT 3	DÉNOMINATION du trafic 4	AFFRANCHISSEMENT 5
1° - Trafic avec l'Allemagne				
1	France-Allemagne (2). a) par les voies directes franco-allemandes.	En trafic direct international.	Franco-allemand — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'au point de transit franco-allemand (Apach, Forbach, Sarreguemines, Wissembourg ou Breisach).
2	b) en transit par la Belgique.	En trafic direct international.	Franco-allemand via Belgique, — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
3	c) en transit par : — la Belgique et la Hollande,	En trafic franco-belge par suite de réinscription à la gare d'entrée en Belgique.	Franco-belge : S.N.C.B. — N.B..., suivant le cas.	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'aux points frontières belgo-hollandais ou belgo-luxembourgeois.
4	— la Belgique et le Luxembourg.			
2° - Trafic avec la Belgique				
5	France-Belgique (2). France-Belgique (SNCB).	En trafic direct international.	Franco-belge : S.N.C.B.	Franco de tous frais jusqu'à la frontière franco-belge.
6	France (Nord-Belge).		— d° — N.B.	
7	France (Malines-Terneuzen).		— d° — M.T.	
8	France (Chimay).		— d° — Ch.	
3° - Trafic avec la Suisse				
9	France-Suisse.	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Port payé ou port dû de bout en bout ou franco de tous frais jusqu'à la frontière.
4° - Trafic avec l'Italie				
10	France-Italie (3).	Réexpédition à Modane ou à Menton. En trafic français : — pour ou de Modane, — pour ou de Menton.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Via Modane <i>A destination de l'Italie :</i> Port payé ou port dû pour Modane. Port payé de Modane à Modane-Frontière, port dû au delà. <i>En provenance de l'Italie :</i> Port payé jusqu'à Modane-Frontière. Port dû de Modane-Frontière à Modane. Port payé ou port dû à partir de Modane. Via Menton <i>A destination de l'Italie :</i> Port payé pour le parcours soumis aux tarifs français, port dû pour le parcours soumis aux tarifs italiens. <i>En provenance de l'Italie :</i> Port dû pour le parcours soumis aux tarifs français, port payé pour le parcours soumis aux tarifs italiens.

(1) Il n'est pas fait état, dans ce tableau annexe, de certains courants de trafic pour lesquels des instructions spéciales ont été données aux quelques gares intéressées :
— envois taxés aux conditions de tarifs directs (hispano-allemand, combustibles de l'Allemagne sur l'Italie) ;
— envois d'oranges d'Espagne sur l'Allemagne.

(2) Trafic limité aux transports en petite vitesse par wagons complets au départ ou à destination de la zone occupée.

(3) Jusqu'à nouvel avis, les envois échangés entre la France et l'Italie ne peuvent pas être acceptés avec une lettre de voiture établie pour la destination définitive ; ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une réexpédition à Modane ou à Menton.

Rectificatif n° 1 à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares n° 24 du 26 décembre 1940. — Page à coller sur la page 15 de l'Avis Général précité.

Liquidation

868
188

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

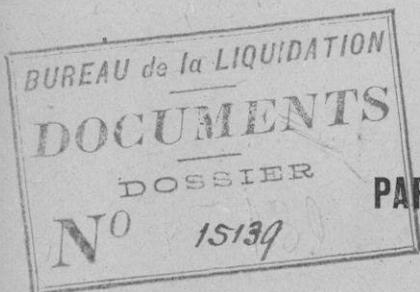
RECTIFICATIF N° 2
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24
du 26 décembre 1940

Fcr

Paris, le 19 février 1941.

Col.

Nm.
62



**DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS**

I. — Il vient d'être décidé (Voir Avis Général Trafic Sous-Série Marchandises N° 7 du 17 janvier 1941 — point 5) que des transports pouvaient être acceptés sous certaines conditions au départ des gares de la zone non occupée à destination de l'Allemagne et de la Belgique.

Il y a lieu en conséquence de biffer à la plume les mots « au départ ou à destination de la zone occupée » figurant dans le texte du renvoi (2) de l'Annexe I, page 15 de l'Avis Général Services Financiers-Gares N° 24.

II. — A la suite de récents accords conclus entre la S.N.C.F. et les chemins de fer italiens de l'Etat il vient d'être décidé que, pour le trafic échangé entre l'Italie et les Pays tiers en transit par la France, il serait désormais possible :

- d'acheminer le trafic par Breil (frontière Nord).
- de réexpédier aux points frontières franco-espagnols les envois à destination ou en provenance de l'Italie; toutefois, en cas de réexpédition, le mode d'affranchissement à appliquer à ces envois sera le même que pour les envois non réexpédiés, c'est-à-dire que les frais de transport sur les parcours français et italiens seront à payer obligatoirement en Italie.

Il a été tenu compte de ces décisions dans la page ci-jointe, à coller, dès réception, sur la page 16 de l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24 du 26 décembre 1940.

En outre, il y a lieu de compléter comme suit, à la plume, le texte du renvoi (3) figurant page 15 : « **Pour les gares frontières franco-espagnoles, voir également § 6° b page 16** ».

Les agents porteront, en marge de l'Avis Général précité la mention :
« *Modifié par le Rectificatif N° 2 du 19 février 1941* ».

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

Rectificatif N° 2 à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24 du 26 décembre 1940. — Page à coller sur la page 16 de l'Avis Général précité.

N° d'ordre 1	RELATIONS DE TRAFIC 2	MODE D'ENREGISTREMENT 3	DÉNOMINATION du trafic 4	AFFRANCHISSEMENT 5
5° - Trafic avec les au delà de l'Italie				
11	France - Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	Trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-italienne (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Au départ de la France : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, port dû au delà. A destination de la France : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, port dû pour parcours soumis aux tarifs français.
6° - Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et l'Italie				
12	Espagne (Portugal) - Italie, via France	a) Envois effectués avec lettre de voiture directe. En trafic français par suite des réinscriptions à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil). b) Envois réexpédiés dans les gares frontières franco-espagnoles. En trafic français par suite de la réinscription à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil).	Trafic intérieur S.N.C.F. Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole. Sens Italie-Espagne : port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole. — d° =
7° - Trafic échangé entre l'Espagne et les au delà de l'Italie				
13	Espagne - Au delà de l'Italie (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles. En trafic français par suite de réinscription aux gares frontières franco-italiennes. (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, port dû au delà. Sens Italie sur Espagne : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, port dû pour parcours soumis aux tarifs français. Dans les deux sens du trafic, les frais afférents au parcours S.N.C.F. sont à encaisser par les gares françaises de la frontière franco-espagnole.

Liquidation

871
190

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 3
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24
du 26 décembre 1940

Fcr

Paris, le 28 février 1941.

Col.

Nm.
62

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 15139

**DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS**

Il vient d'être décidé qu'à partir du 1^{er} mars prochain,

- dans le trafic échangé entre la France et la Belgique, les envois pourront être acceptés en port payé ou en port dû de bout en bout,
- et que dans le trafic échangé entre la France (zone non occupée) et l'Italie, les envois pourront être effectués avec lettre de voiture directe de bout en bout.

Il a été tenu compte de ces décisions dans le 2^e tirage ci-joint de l'Annexe I à substituer aux pages 15 et 16 de l'Avis Général N° 24 du 26 décembre 1940.

Ce 2^e tirage tient compte également :

- des nouvelles réglementations du trafic entre l'Espagne d'une part, l'Allemagne et la Suisse d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et l'Italie,
- du fait que, dans le trafic avec l'Allemagne, les relevés et résumés d'expéditions et d'arrivages sont à établir par les gares S.N.C.F. sans faire de distinction entre les gares de la Reichsbahn et celles des Chemins de fer privés allemands.

Les agents porteront, en marge de l'Avis Général précité, la mention :

« Modifié par le Rectificatif N° 3 du 28 février 1941 ».

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

906 Liquidation
192

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 4
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

Fcr

Paris, le 22 mars 1941.

Col.

Nm.
62

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 15139

**DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS**

Le rectificatif n° 3 du 28 février 1941 à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares n° 24, du 26 décembre 1940, a notamment annoncé qu'à partir du 1^{er} mars 1941 les possibilités d'affranchissement des transports échangés entre la France et la Belgique étaient modifiées et que ceux-ci ne seraient plus obligatoirement expédiés franco-frontière belgo-française mais pourraient être aussi acceptés en port payé ou en port dû de bout en bout.

Les gares noteront que la date du 1^{er} mars prévue pour le changement de régime n'a pu être maintenue et qu'il y a lieu de s'en tenir **provisoirement** aux prescriptions de l'annexe II (2^e tirage) à l'Avis Général Trafic Sous-Série Marchandises n° 120 — paiement des prix de transport — qui n'autorisent que l'affranchissement franco de tous frais en ce qui concerne le parcours entre la gare expéditrice et le point frontière franco-belge et prévoient le port dû au delà de ce point frontière.

Les gares devront annoter en conséquence le rectificatif n° 3 à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares n° 24 et l'Annexe du 28 février 1941 qu'il accompagnait.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

Liquidation

SOCIÉTÉ
NATIONALE

905

RECTIFICATIF N° 5
A L'AVIS GÉNÉRAL

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

194

Paris, le 1^{er} avril 1941.

Col.

Nm.
62

Fcr
BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 15139

**DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS**

A partir du 1^{er} Avril 1941, les transports échangés entre la France et la Belgique pourront être effectués en port payé ou en port dû de bout en bout.

Il y a lieu d'annuler en conséquence le rectificatif N° 4 du 22 Mars 1941 et de biffer les annotations qui ont été portées, à la suite de ce rectificatif, sur l'Annexe à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24, du 26 Décembre 1940 (Tirage du 28 Février 1941).

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

Liquidation

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 6

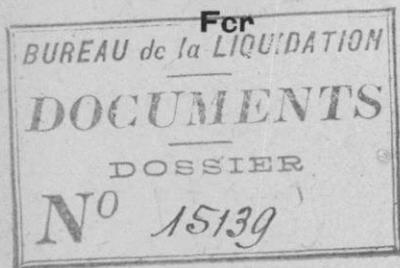
A L'AVIS GÉNÉRAL

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

Col.

Paris, le 30 avril 1941.

Nm.
62



**DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS**

Il a été décidé (voir Annexe N° III à l'Avis Général Trafic, Sous-Série Marchandises N° 120) que l'échange des marchandises entre la France (zone occupée) et le Luxembourg serait repris à partir du 5 avril 1941.

Par ailleurs, à partir des écritures de mai; il y a lieu de cesser d'établir des comptes spéciaux pour les lignes du Nord-Belge. Les relations de trafic avec les gares du Nord-Belge seront reprises dans les comptes de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

Il a été tenu compte de ces décisions dans la nouvelle Annexe ci-jointe à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24.

Les agents porteront en marge de l'Avis Général précité la mention « *Modifié par le Rectificatif N° 6 du 30 avril 1941* ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU

M. Lagnionie

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 6
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

Fer

Paris, le 30 avril 1941.

Col.

Nm.
62

**DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS**

Il a été décidé (voir Annexe N° III à l'Avis Général Trafic, Sous-Série Marchandises N° 120) que l'échange des marchandises entre la France (zone occupée) et le Luxembourg serait repris à partir du 5 avril 1941.

Par ailleurs, à partir des écritures de mai; il y a lieu de cesser d'établir des comptes spéciaux pour les lignes du Nord-Belge. Les relations de trafic avec les gares du Nord-Belge seront reprises dans les comptes de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

Il a été tenu compte de ces décisions dans la nouvelle Annexe ci-jointe à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24.

Les agents porteront en marge de l'Avis Général précité la mention « *Modifié par le Rectificatif N° 6 du 30 avril 1941* ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU

Liquidation

870
189
24

SOCIÉTÉ NATIONALE

ANNEXE A L'AVIS GÉNÉRAL SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Paris, le 28 février 1941.

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DO IER
N° 15139

TABLEAU indiquant les principales dispositions comptables en vigueur à partir du 1^{er} mars 1941.

La présente Annexe I (2^e tirage) annule et remplace celle insérée à l'Avis Général Services Financiers-Gares n° 24 du 26 décembre 1940 et ses 2 rectificatifs.

N° d'ordre	RELATIONS DE TRAFIC	MODE D'ENREGISTREMENT	DÉNOMINATION du trafic	AFFRANCHISSEMENT
1	2	3	4	5
1° - Trafic avec l'Allemagne				
France-Allemagne (1) (2).				
1	a) par les voies directes franco-allemandes.	En trafic direct international.	Franco-allemand — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point de transit franco-allemand (Apach, Forbach, Sarreguemines, Wissembourg ou Breisach).
2	b) en transit par la Belgique.	En trafic direct international.	Franco-allemand via Belgique, — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
3	c) en transit par : — la Belgique et la Hollande.	En trafic franco-belge par suite de réinscription à la gare d'entrée en Belgique.	Franco-belge : S.N.C.B. — N.B....., suivant le cas.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière belgo-hollandais ou belgo-luxembourgeois.
4	— la Belgique et le Luxembourg.			
2° - Trafic avec la Belgique				
France-Belgique (1).				
5	France-Belgique (S.N.C.B.).	En trafic direct international.	Franco-belge : S.N.C.B. — d° — N.B. — d° — M.T. — d° — Ch.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
6	France (Nord-Belge).			
7	France (Malines - Terneuzen).			
8	France (Chimay).			

(1) Trafic limité aux transports en petite vitesse par wagons complets.

(2) Sans distinction entre les gares de la Reichsbahn et celles des chemins de fer privés allemands.

N° d'ordre 1	RELATIONS DE TRAFIC 2	MODE D'ENREGISTREMENT 3	DÉNOMINATION du trafic 4	AFFRANCHISSEMENT 5
3° - Trafic avec la Suisse				
9	France-Suisse.	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière-franco-suisse.
4° - Trafic avec l'Italie				
10	France-Italie (1).	En trafic français par suite de réinscription ou de réexpédition (3) à la frontière franco-italienne (Modane, Breil-sur-Roya ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	<p>Envois effectués avec lettre de voiture directe (2) (3).</p> <p>— franco de tous frais jusqu'à Modane-frontière, Menton, Pont-de-l'Union ou Fontan-Saorge.</p> <p>— port dû au delà.</p> <p>Envois réexpédiés à Modane ou Breil sur Roya.</p> <p>Sur le parcours S.N.C.F., port payé ou port dû jusqu'à ou depuis Modane-frontière ou Fontan-Saorge.</p>
5° - Trafic avec les au delà de l'Italie				
11	France-Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-italienne (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	<p>Au départ de la France :</p> <p>— franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français,</p> <p>— port dû au delà.</p> <p>A destination de la France :</p> <p>— franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers,</p> <p>— port dû pour parcours soumis aux tarifs français.</p>

(1) Pour les gares frontières franco-espagnoles, voir également § 6 b).

(2) Y compris ceux en provenance ou à destination de Menton local ou de Fontan-Saorge.

(3) Les envois échangés entre la zone occupée et l'Italie doivent obligatoirement transiter par Modane ou Menton et y faire l'objet d'une réexpédition.

N° d'ordre 1	RELATIONS DE TRAFIC 2	MODE D'ENREGISTREMENT 3	DÉNOMINATION du trafic 4	AFFRANCHISSEMENT 5
6° - Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et l'Italie				
12	Espagne (Portugal) - Italie via France.	<p>a) Envois effectués avec lettre de voiture directe.</p> <p>En trafic français par suite des réinscriptions à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil-sur-Roya).</p> <p>b) Envois réexpédiés dans les gares frontières franco-espagnoles (1).</p> <p>En trafic français par suite de la réinscription à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil-sur-Roya).</p>	<p>Trafic intérieur S.N.C.F.</p> <p>Trafic intérieur S.N.C.F.</p>	<p>Sens Espagne - Italie :</p> <p>port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole.</p> <p>Sens Italie - Espagne :</p> <p>port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole.</p>
7° - Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et les au delà de l'Italie				
13	Espagne (Portugal) - Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	<p>Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles.</p> <p>En trafic français par suite de réinscription aux gares frontières franco-italiennes (Modane ou Menton).</p>	Trafic intérieur S.N.C.F.	<p>Sens Espagne - Italie :</p> <p>— franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français,</p> <p>— port dû au delà.</p> <p>Sens Italie - Espagne :</p> <p>— franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers,</p> <p>— port dû pour parcours soumis aux tarifs français.</p> <p>Dans les deux sens du trafic, les frais afférents au parcours S.N.C.F. sont à encaisser par les gares françaises de la frontière franco-espagnole.</p>

(1) Les envois transitant par Hendaye (Irun) doivent obligatoirement être effectués avec lettre de voiture directe (cas a) ; ceux transitant par les autres points frontières franco-espagnols peuvent être réexpédiés à Canfranc, La Tour-de-Carol et Cerbère dans le sens Espagne sur l'Italie et, à Canfranc, Puigcerda et Port-Bou, dans le sens Italie sur l'Espagne.

N° d'ordre	RELATIONS DE TRAFIC	MODE D'ENREGISTREMENT	DÉNOMINATION du trafic	AFFRANCHISSEMENT
1	2	3	4	5
8° - Trafic échangé entre l'Espagne et l'Allemagne				
14	Espagne-Allemagne, via France (trafic échangé aux conditions du tarif direct hispano-allemand).	Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles. En trafic direct international pour le parcours franco-allemand.	Franco-allemand (tarif hispano-allemand).	Sens Espagne - Allemagne : port dû sur le parcours franco-allemand. Sens Allemagne - Espagne : franco de tous frais sur le parcours franco-allemand.
9° - Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et la Suisse				
15	Espagne (Portugal) - Suisse, via France	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne - Suisse : port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole. Sens Suisse - Espagne : port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole.
10° - Trafic échangé entre l'Allemagne et l'Italie				
16	Allemagne - Italie, via France (trafic échangé aux conditions du tarif direct pour le transport des combustibles de l'Allemagne sur l'Italie via Modane).	Trafic direct de transit, même pour les envois réexpédiés à Modane.	Allemagne-Italie.	Port dû de bout en bout.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER

Liquidation

ANNEXE à L'AVIS GÉNÉRAL SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

du 26 Décembre 1940, concernant les dispositions comptables à observer par les gares pour le trafic marchandises échangé avec les pays étrangers.

Paris, le 30 avril 1941.

La présente annexe (3^me tirage) annule et remplace celle du 28 février 1941 *



indiquant les principales dispositions comptables en vigueur

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic avec l'Allemagne			
France-Allemagne (1) (2).			
a) par les voies directes franco-allemandes.	En trafic direct international.	Franco-allemand — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point de transit franco-allemand (Apach, Forbach, Sarreguemines, Wissembourg ou Breisach).
b) en transit par la Belgique.	En trafic direct international.	Franco-allemand via Belgique, — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
c) en transit par : — la Belgique et la Hollande. — la Belgique et le Luxembourg.	En trafic franco-belge par suite de réinscription à la gare d'entrée en Belgique.	Franco-belge : S.N.C.B., M.T., Ch. suivant le cas.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière belgo-hollandais ou belgo-luxembourgeois.
Trafic avec la Belgique			
France-Belgique (1).			
France-Belgique (S.N.C.B.). France-Malines-Terneuzen. France-Chimay.	En trafic direct international.	Franco-belge : S.N.C.B. — d° — M.T. — d° — Ch.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.

(1) Trafic limité aux transports en petite vitesse par wagons complets.

(2) Sans distinction entre les gares de la Reichsbahn et celles des chemins de fer privés allemands.

* Différences par rapport aux instructions précédentes

— insertion d'une nouvelle rubrique concernant le trafic avec le Luxembourg, comme suite à la reprise du trafic avec ce pays.

— suppression du trafic France-Nord belge par suite de l'incorporation de ce trafic dans le trafic France — Société Nationale des Chemins de fer Belges.

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic avec le Luxembourg			
France-Luxembourg (1). a) via Mont-Saint-Martin (frontière luxembourgeoise).	En trafic direct international.	Franco-luxembourgeois.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'à Mont-Saint - Martin frontière luxembourgeoise.
b) en transit par la Belgique.	En trafic direct international.	Franco-luxembourgeois, via Belgique.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
Trafic avec la Suisse			
France-Suisse.	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-suisse.

(1) Trafic limité aux transports en petite vitesse par wagons complets.

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic avec l'Italie			
France-Italie (1).	En trafic français par suite de réinscription ou de réexpédition (3) à la frontière franco - italienne (Modane, Breil-sur-Roya ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	<p>Envois effectués avec lettre de voiture directe (2) (3).</p> <p>— franco de tous frais jusqu'à Modane - frontière, Menton (distance diminuée de 1 km.) ou Fontan-Saorge,</p> <p>— port dû au delà.</p> <p>Envois réexpédiés à Modane ou Breil-sur-Roya.</p> <p>Sur le parcours S.N.C.F., port payé ou port dû jusqu'à ou depuis Modane-frontière ou Fontan-Saorge.</p>
Trafic avec les au delà de l'Italie			
France-Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-italienne (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	<p>Au départ de la France :</p> <p>— franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français,</p> <p>— port dû au delà.</p> <p>A destination de la France :</p> <p>— franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers,</p> <p>— port dû pour parcours soumis aux tarifs français.</p>

(1) Pour les gares frontières franco-espagnoles, voir également « Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et l'Italie », sous b).
(2) Y compris ceux en provenance ou à destination de Menton local ou de Fontan-Saorge local.
(3) Les envois échangés entre la zone occupée et l'Italie doivent obligatoirement transiter par Modane ou Menton et y faire l'objet d'une réexpédition.

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic avec l'Espagne			
France-Espagne (Portugal)	a) Envois effectués avec lettre de voiture directe. En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-espagnole.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens France-Espagne : — franco de tous frais jusqu'à la gare espagnole de la frontière franco-espagnole, — port dû au delà. Sens Espagne-France : — franco de tous frais jusqu'à la gare française de la frontière franco-espagnole, — port dû au delà.
	b) Envois réexpédiés dans les gares frontières franco-espagnoles.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens France-Espagne : — franco de tous frais jusqu'à la gare espagnole de la frontière franco-espagnole. Sens Espagne-France : — port payé ou port dû depuis la gare française de la frontière franco-espagnole.
Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et l'Italie			
Espagne (Portugal) - Italie via France.	a) Envois effectués avec lettre de voiture directe. En trafic français par suite des réinscriptions à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil-sur-Roya).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole. Sens Italie-Espagne : port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole.
	b) Envois réexpédiés dans les gares frontières franco-espagnoles (1). En trafic français par suite de la réinscription à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil-sur-Roya).	Trafic intérieur S.N.C.F.	

— d° —

(1) Les envois transitant par Hendaye (Irun) doivent obligatoirement être effectués avec lettre de voiture directe (cas a) ; ceux transitant par les autres points frontières franco-espagnols peuvent être réexpédiés à Canfranc, La Tour-de-Carol et Cerbère dans le sens Espagne sur l'Italie et, à Canfranc, Puigcerda et Port-Bou dans le sens Italie sur l'Espagne.

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et les au delà de l'Italie			
Espagne (Portugal)-Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles. En trafic français par suite de réinscription aux gares frontières franco-italiennes (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : — franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, — port dû au delà. Sens Italie-Espagne : — franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, — port dû pour parcours soumis aux tarifs français. Dans les deux sens du trafic, les frais afférents au parcours S.N.C.F. sont à encaisser par les gares françaises de la frontière franco-espagnole.
Trafic échangé entre l'Espagne et l'Allemagne			
Espagne-Allemagne, via France (trafic échangé aux conditions du tarif direct hispano-allemand).	Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles. En trafic direct international pour le parcours franco-allemand.	Franco-allemand (tarif hispano-allemand).	Sens-Espagne-Allemagne : port dû sur le parcours franco-allemand. Sens Allemagne-Espagne : franco de tous frais sur le parcours franco-allemand.
Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et la Suisse			
Espagne (Portugal)-Suisse, via France	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Suisse : port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole. Sens Suisse-Espagne : port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole.

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTEMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
<p>Trafic échangé entre l'Allemagne et l'Italie</p>			
<p>Allemagne-Italie via France (trafic échangé aux conditions du tarif direct pour le transport des combustibles de l'Allemagne sur l'Italie via Modane).</p>	<p>Trafic direct de transit, même pour les envois r.^s expédiés à Modane.</p>	<p>Allemagne-Italie.</p>	<p>Port dû de bout en bout.</p>

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

15/39

CONSIGNE RELATIVE AUX OPERATIONS
CONCERNANT LES CHEMINS DE FER ETRANGERS

GENERALITES

Le présente Consigne a pour but de définir les obligations qui incombent, d'une part, aux Subdivisions de la Comptabilité Générale, d'autre part, aux Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes ainsi qu'aux différents Services des Régions pour la liquidation des débits et des crédits résultant des opérations effectuées par les Administrations étrangères pour le compte de la S.N.C.F. ou inversement.

Les opérations sont classées en deux groupes principaux : "trafic" et "hors trafic". Chacun de ces groupes comprend les paiements et les encaissements énumérés ci-après :

Opérations du trafic	Opérations hors trafic
<ul style="list-style-type: none"> - Voyageurs et Bagages (1) - Merchandises (1) - Location et réparation de matériel roulant résultant des comptes d'échange traités par le Bureau International de Berne (2) - Indemnités pour pertes, retards et avaries (3) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pensions payées aux retraités S.N.C.F. (y compris le droit de timbre-quittance) - Fournitures diverses : gas-oil, huile, combustible, eau, etc... - Réparations et relevages des machines et wagons - Dépenses d'installation, loyer des gares communes - Règlement des comptes de communauté - Traction et conduite des trains - Frais d'impression des tarifs - Quote-part d'assurance-accident payée à des tiers - Frais de visite et de nettoyage de wagons - Dépenses diverses de personnel

/....

- (1) Les détaxes doivent être incorporées dans les balances de trafic envoyées aux chemins de fer étrangers. Toutefois, celles intéressant les Administrations n'ayant pas adhéré au règlement concernant les prescriptions de décompte applicables aux trafics internationaux font l'objet de notifications distinctes qui sont comprises dans les relevés de comptes envoyés mensuellement aux dites Administrations par la Comptabilité du Contrôle des Recettes.
- (2) Incorporé dans les opérations de trafic par mesure de simplification.
- (3) Les indemnités pour pertes, retards et avaries parviennent à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes sous forme de relevé, dont le montant accepté par l'Administration étrangère intéressée fait l'objet d'une inscription en compte.

Deux modes de règlement sont actuellement en vigueur :

- 1°- Par l'intermédiaire d'un compte courant ouvert dans les écritures de la Comptabilité Générale.
- 2°- Par l'intermédiaire de la Verein Mitteleuropäischer Eisenbahnverwaltungen (Vereinsrechnungstelle) en abrégé V.A.S.t.

Les particularités de ces modes de règlement sont les suivantes :

A - Règlement par l'intermédiaire d'un compte courant.

Les divers Services établissent des décomptes périodiques (généralement mensuels) qui sont communiqués soit, directement aux Administrations intéressées, soit par l'intermédiaire d'un bureau de compensation (1). Après acceptation de l'Administration correspondante, les Services passent, par compte de relation, le montant des opérations à la Comptabilité Générale.

L'écriture doit être référencée par le numéro et la date de la lettre d'acceptation et accompagnée des relevés détaillés utiles.

B - Règlement par l'intermédiaire de la V.A.S.t

Les opérations font l'objet, au préalable, d'accords provoqués par les Services intéressés. En vue d'une notification ultérieure au Bureau de compensation de Berlin, elles sont communiquées à la Comptabilité du Contrôle des Recettes. L'écriture utile est passée par compte de relation pour les Régions et par virement de compte pour les Subdivisions du Contrôle des Recettes.

/.....

(1) C'est le cas existant pour les échanges de matériel dont les décomptes sont envoyés au Bureau de Compensation de Berne.

CHAPITRE PREMIER

Règlements par l'intermédiaire d'un compte courant.

§ 1 - Dispositions Générales.

Article 1^o - Chemins de fer étrangers ayant un compte courant.

Les Chemins de fer étrangers qui ont un compte courant ouvert dans les écritures de la Comptabilité Générale sont énumérés ci-dessous :

Administration	Adresse
- Sté Nationale des Chemins de fer Belges	60, Chaussée d'Ixelles à Bruxelles
- Chemins de fer Italiens de l'Etat	Ville Patrie à Rome
- Chemins de fer de Chimay	Chimay
- Chemins de fer de l'Etat Danois	Copenhague
- Chemins de fer de l'Etat Roumain	5, rue Raymond Poincaré à Bucarest
- Chemins de fer de l'Etat Hellénique	12, rue Polytechniou à Athènes
- Compagnie Franco-Hellénique de chemins de fer	Alexandropole
- Chemins de fer royaux de l'Etat Hongrois	Andrassy VI ut 73-75 à Budapest
- Administration royale des chemins de fer de l'Etat de Suède	Stockholm
- Chemins de fer de l'Etat de Bulgarie	6, September Strass N° 23 à Sofia
- Chemins de fer et Ports de l'Etat Turc	Ankara
- Chemins de fer Norvégiens	Oslo
- Chemins de fer Néerlandais	Utrecht
- Chemins de fer Fédéraux Suisses	Hochschulstrasse à Berne
- Chemin de fer international de Malines à Terneuzen	St-Nicolas Belgique
- Chemins de fer du Nord-Belge (en liquidation)	3, rue de la Limite à Liège
- Chemin de fer Mohacs Pecs Vasut	7, rue Maria Itca à Pecs (Hongrie)
- Chemin de fer de Raab-Oedenburg-Ebenfurt	Sopron (Hongrie)
- Chemins de fer locaux Debreczen Nyerbator	V Tükör utca 3 à Budapest (Hongrie)
- Chemin de fer de Szeged-Csanadi Vasut	Budapest (Hongrie)
- Société d'exploitation des Chemins de fer de Damas-Hamah et prolongements	Beyrouth
- Réseau national des Chemins de fer Espagnols	Medrid
- Société Turque d'exploitation des Chemins de fer du Sud et Lignes Syriennes du Bagdad	Alep

Article 2 - Tenue des comptes

La tenue des comptes courants des chemins de fer étrangers incombe aux Subdivisions de la Comptabilité Générale (Bureau des comptes courants).

Les opérations à porter en compte sont celles effectuées par l'Administration qui présente led compte. Il en est ainsi notamment pour la Société Nationale des Chemins de fer Belges, les chemins de fer Néerlandais et les chemins de fer de l'Etat (italien) à la suite des accords conclus avec ces Administrations, accords qui sont reproduits en annexes (I, II et III) à l'appui de la présente consigne.

Les modalités actuellement suivies avec les autres Administrations sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Administrations	Modalités appliquées
<ul style="list-style-type: none"> - Chemins de fer Fédéraux Suisses 	<p>Les opérations traitées par la S.N.C.F. sont notifiées à cette Administration qui effectue la compensation dans ses écritures et nous adresse un relevé d'ensemble, aux fins de règlement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Ch. de fer de Chimay - Ch. de fer International de Malines à Terneuzen 	<p>Ces deux Administrations ne nous adressent aucun relevé. Le règlement intervient après exception des comptes que nous adressons mensuellement qui comprennent toutes les opérations dans les deux sens du trafic.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Ch. de fer de l'Etat Danois - Ch. de fer de l'Etat Hongrois - Ch. de fer de l'Etat Roumain - Cie Franco-Hellénique de chemins de fer - Ch. de fer de l'Etat Hellénique - Administration royale des ch. de fer de l'Etat de Suède - Ch. de fer de l'Etat et Ports Bulgares - Ch. de fer et Ports de l'Etat Turc - Ch. de fer Norvégiens - Ch. de fer Mohacs-Pecsi Vasut - Ch. de fer de Raab Oedenburg-Ebenfurt - Ch. de fer locaux Debreczen-Nyerbator - Ch. de fer de Szeged-Csanadi Vasut 	<p>Les relations avec ces Administrations sont actuellement limitées aux opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement des comptes d'échanges de matériel roulant, - Ventes de coupons d'agences de voyages, - Trafic U.I.B.C. (Simplon-Orient-Express, Direct Orient, Taurus Express) - Détaxes ou Indemnités payées pour notre compte ou réciproquement. <p>Les règlements interviennent après accords épistolaires et sont réalisés, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'établissements bancaires français et étrangers.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Sté Turque d'exploitation des ch. de fer du Sud et Lignes Syriennes de Bagdad à Alep - Société d'exploitation des chemins de fer de Damas-Hamah et prolongements à Beyrouth 	<p>Les relations avec les Administrations ci-contre sont provisoirement interrompues. Les opérations les concernant sont passées à la Comptabilité Générale en vue d'un règlement éventuel.</p>

Article 3 - Dates de passation des écritures.

Les opérations sont, en principe, comptabilisées au titre du mois auquel elles se rapportent.

Toutefois, en raison de la date relativement rapprochée à laquelle doivent être arrêtées les écritures du mois M, il est admis, en ce qui concerne le Contrôle des Recettes, que les opérations qui n'ont pu être liquidées dans le délai prescrit sont incorporées dans les comptes au fur et à mesure de leur liquidation. Les acomptes à valoir sur le trafic du mois M notamment sont compris dans ce mois, mais les comptes définitifs ne sont passés que dans les mois suivants.

D'une façon générale, les virements de comptes concernant les opérations de trafic doivent parvenir à la Comptabilité du Contrôle des Recettes aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Nature des Opérations	Mois de trafic	Mois de comptable	Date limite de réception des virements	Mois de pré-sentation aux Adminis. étrangères	Mois de pré-sentation par les Ad. étrangères
A) OPERATIONS COMMUNES AUX PRINCIPALES ADMINISTRATIONS					
Acomptes à valoir sur les opérations de trafic.....	M	M	25 M	M	
Annulation de ces acomptes.....	M	M+1	25 M + 2	M + 2	
Trafic voy. et bag. France sur au-delà	M	M+1	25 M + 2	M + 2	
Traf. voy. et bag. au-delà sur France	M	M+2	25 M + 2	M + 2	
Traf. March. au-delà sur France et vice-versa.....	M	M+1	25 M + 2	M + 2	
	M	M+2	25 M + 2	M + 2	
Location et échange mat. roulant	M	M+5	25 M + 5	M + 4	
B) OPERATIONS PARTICULIERES A CERTAINES ADMINISTRATIONS					
a) Chemins de fer fédéraux Suisses					
Comptes courants des gares frontières (solde).....	M	M	10 M + 2		M + 2
Ligne de la Plaine à Genève (solde)	M	M	10 M + 2		M + 1
Traf. voy. France-Suisse et vice versa	M	M+1	25 M + 2	M + 2	
Traf. colis express Suisse-France.	M	M+1	25 M + 2	M + 2	
Trafic P.V. 403-31	M	M+1	25 M + 2	M + 2	
b) Chemins de fer Italiens de l'Etat					
Acompte traf. combustibles Allemagne-Italie.....	M	M+1	8 M + 2		M + 2
Règlement définitif.....	M	M+1	8 M + 3		M + 3
Traf. tronçon ligne de Coni à Vintimille.....	M	M+1	8 M + 3		M + 3
Traf. franco-italien voy. et bag. (Section de ligne de Modane Fre à Modane-gare).....	M	M+2	8 M + 3		M + 3
Traf. franco-italien via Modane, Breil et Menton PU.....	M	M+2	8 M + 3		M + 3
d°	M	M+2	8 M + 2	M + 3	
Coupons italiens vendus par les Agences.....	M	M+1	8 M + 2	M + 3	
Traf. section ligne Menton PU à Menton.....	M	M+2	8 M + 2	M + 3	
Emissions des gares de Modane à Breil.....	M	M	8 M + 1	M + 1	

§ II - Attributions des Subdivisions du Contrôle des Recettes -
ARTICLE 4 - Vérification des comptes et établissement des balances.

La vérification des comptes de trafic et l'établissement des balances sont assurés par la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs pour le trafic voyageurs et bagages et par la Subdivision du Contrôle des Recettes Merchandises pour le trafic marchandises (y compris les colis express).

Il appartient à ces Subdivisions de transmettre les décomptes de trafic à l'Administration correspondante dans les conditions prévues, à défaut d'accord particulier, par le règlement concernant les prescriptions de décompte applicable aux trafics internationaux Voyageurs, Bagages, Colis express et Merchandises.

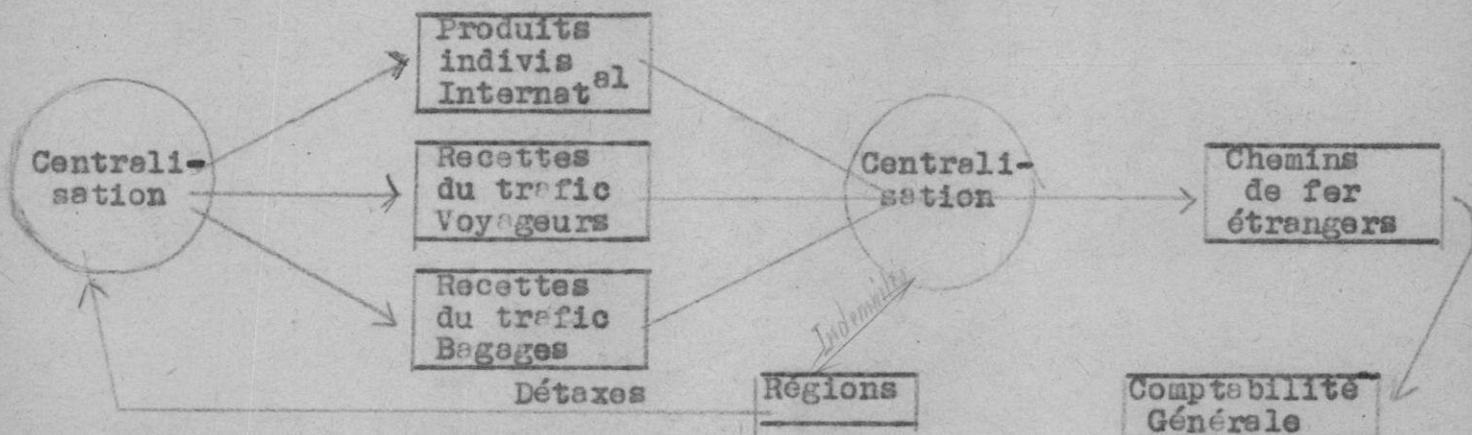
Chacune des Subdivisions doit également déterminer le montant des acomptes à verser, le cas échéant, à titre de règlement provisoire aux Administrations créditrices.

Article 5 - Notification des acomptes et des règlements définitifs.

Les résultats des acomptes et des règlements définitifs font l'objet de virements de comptes comportant l'indication du mois du trafic auquel ces résultats se rapportent.

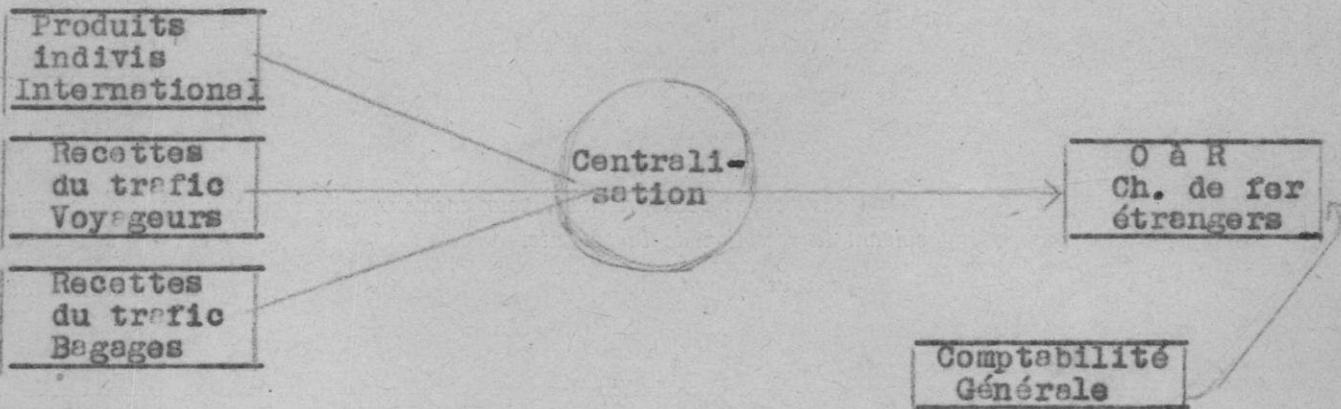
Les virements de compte sont établis par chacune des Subdivisions intéressées de l'une des façons suivantes :

1°- Opérations à notifier à l'Administration correspondante :



complétés par l'indication "à notifier".

2°- Opérations dont la notification incombe aux Administrations correspondantes :



complétés par l'indication "à recevoir".

§ III - Attributions des Comptabilités régionales.

Article 6 - Mode de notification.

Les Comptabilités régionales notifient directement à la Comptabilité Générale les opérations "hors trafic".

Les opérations du trafic y compris les détaxes et les indemnités réglées d'un commun accord avec les Administrations correspondantes sont notifiées à la Comptabilité du Contrôle des Recettes.

Dans le but de réduire au minimum le nombre des notifications à incorporer dans les comptes des correspondants le plus grand nombre possible d'indemnités concernant une même Administration doivent être groupées sur un seul relevé, l'accord de l'Administration intéressée portant sur le montant du dit relevé.

Ce relevé fait l'objet d'un bordereau de notification comportant toutes références utiles qui est joint à la facture adressée au 5^e Bureau CR par compte de relation.

§ IV - Attributions de la Comptabilité du Contrôle des Recettes.

Article 7 - Centralisation des opérations.

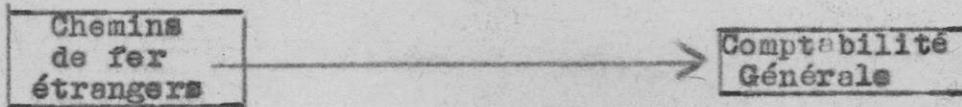
La Comptabilité du Contrôle des Recettes centralise toutes les opérations de trafic. Elle impute provisoirement :

- au compte "Chemins de fer étrangers" les opérations à notifier aux Administrations intéressées (1^o de l'article 5) dont la régularisation s'effectue lors de la transmission des débits et crédits à la Comptabilité Générale;
- au compte "Opérations à régler - Chemins de fer étrangers" les opérations à recevoir des Administrations étrangères dont la liquidation intervient lors de la réception des débits et crédits en provenance de la Comptabilité Générale à la suite des notifications adressées par les dites Administrations.

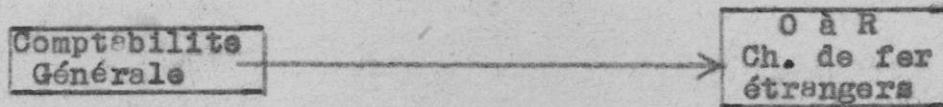
Elle porte les opérations à notifier sur un relevé de compte établi par Administration intéressée et par monnaie de trafic. Ce relevé comprend trois exemplaires. Le premier et le second exemplaires sont destinés respectivement à l'Administration correspondante et au Bureau des comptes courants de la Comptabilité Générale; le troisième constitue la souche.

Les sommes inscrites sur le dit relevé font l'objet de conversions en monnaie française à l'aide des taux prévus à l'art. 10 ci-après.

Les sommes ainsi obtenues sont imputées au compte "Comptabilité Générale" avec contre-partie au compte "Chemins de fer étrangers" :



Les opérations en provenance de la Comptabilité Générale et portent sur les notifications faites à l'initiative des Administrations étrangères sont passées au débit ou au crédit du compte "O à R Chemins de fer étrangers" :



La Comptabilité du Contrôle des Recettes doit s'assurer que les dettes prévues au tableau inséré à l'article 3 pour la réception des pièces comptables sont bien respectées par les Subdivisions ou Régions intéressées et par les Administrations étrangères pour la notification des opérations leur incombant. Elle doit réclamer celles de ces pièces qui ne parviennent pas en temps utiles.

Article 8 - Relations entre la Comptabilité du Contrôle des Recettes et la Comptabilité Générale.

Mensuellement, et avant le 8 du mois M + 1, la Comptabilité du Contrôle des Recettes adresse ^{à la Comptabilité Générale} un exemplaire du relevé prévu à l'art. 5, accompagné d'une facture au débit, pour les capitaux débiteurs et une facture au crédit, pour les capitaux créditeurs.

Inversement, la Comptabilité Générale au reçu de l'extrait de compte des Administrations étrangères passe par compte de relation à la Comptabilité du Contrôle des Recettes toutes les opérations concernant le trafic. Elle établit, comme il est dit ci-dessus, une facture distincte pour les capitaux débiteurs et les capitaux créditeurs.

§ V - Attributions de la Comptabilité Générale.

Article 9 - Modes d'envoi, de réception et de règlement des comptes.

a) Envoi des comptes

Les opérations notifiées au Bureau des Comptes courants de la Comptabilité Générale, tant par le Contrôle des Recettes que par les Régions ou tous autres Services habilités font l'objet d'une inscription dans les comptes ouverts, à cet effet, aux diverses Administrations étrangères.

En fin de mois et conformément aux accords passés avec certaines de ces Administrations, il est établi un extrait de compte en deux parties, l'une comprenant les débits et crédits exprimés en monnaie française, l'autre ceux exprimés dans la monnaie légale du pays ou l'Administration correspondante est domiciliée.

Lorsqu'une opération à inscrire au compte est libellée dans une monnaie autre que celles prévues ^{en ce qui concerne} l'Administration chargée d'en notifier le montant procède à la conversion suivant le taux et dans les conditions prévus par les accords intervenus.

Ces extraits de comptes qui doivent parvenir aux Administrations intéressées avant le 10 du mois M + 1 sont établis en double exemplaire dont l'un est conservé par l'Administration correspondante et l'autre retourné avec la mention "Approuvé" daté et signé.

Dans le but de simplifier la présentation des comptes, les opérations de trafic ne font l'objet que d'une seule inscription, ainsi libellée : "Montant des opérations de trafic figurent au relevé N° X qui vous a été adressé par notre Contrôle des Recettes".

b) Réception des comptes

De leur côté, les Administrations étrangères adressent au Bureau des Comptes courants de la Comptabilité Générale un extrait de compte comprenant toutes les opérations à notifier par elles.

Ce compte comprend, généralement, une inscription qui reprend, sous un chiffre unique, toutes les opérations du trafic dont le détail a été, au préalable, adressé sous forme de relevé, par l'Administration correspondante, à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

Après vérification du bien fondé des opérations ainsi notifiées, la Comptabilité Générale en reporte le montant, par compte de relation, aux Services intéressés.

Il incombe également aux Subdivisions de la Comptabilité Générale de s'assurer de l'exactitude des taux utilisés par nos correspondants pour convertir les devises soit en vue de leur inscription au compte courant, soit en vue du règlement de compte. Il appartient à celles-ci de provoquer toutes instructions utiles lorsque les taux utilisés ne sont pas conformes à ceux à appliquer.

Les différences qui viennent à se produire entre les taux pratiqués par le Contrôle des Recettes et ceux qui sont acceptés sont imputées par les soins de la Comptabilité Générale au compte "Différence de Change".

c) Règlements des comptes

Lors de l'arrêté des écritures reprenant toutes les opérations reçues ou adressées, la Comptabilité Générale procède à la compensation entre les soldes des comptes généraux en monnaie française et ceux exprimés en monnaies étrangères en vue de déterminer l'Administration débitrice ainsi que le montant de sa dette, et prend toutes mesures utiles pour que le règlement à intervenir soit réalisé dans les conditions prévues, soit par les accords passés entre Gouvernements pour les paiements effectués par l'Office de Compensation, soit par des accords particuliers, pour les règlements à intervenir par l'intermédiaire d'établissements bancaires ^{français} et étrangers.

Article 10 - Taux de change à appliquer pour les opérations intérieures.

Pour permettre la comptabilisation dans les écritures de la S.N.C.F. les opérations exprimées en monnaie étrangère sont converties en monnaie française à l'aide des taux de change suivants :

- (1) f. belge { 1,44 pour la période antérieure à la reprise des opérations
ferroviaires
1,60 depuis cette date.
- (2) franc suisse..... 10^F
(1) Reichsmark..... 20^F
(1) Florins..... 26,54
(2) Lire..... 2,5
(3) Franc or..... 14,8038341
(3) Couronne danoise..... 9,07
(3) Pengo..... 10,5
(3) Couronne norvégienne.... 9,9
(3) Couronne suédoise..... 10,27

Ces taux sont immuables quelles que soient les fluctuations résultant des transactions ou accords internationaux susceptibles d'en modifier le montant.

CHAPITRE II

Règlements par l'intermédiaire de la V.A.S.^t

§ 1 - Dispositions Générales.

Article 11 - Tenue du compte.

Le compte de la VAST est tenu par la Comptabilité du Contrôle des Recettes (5^e Bureau). Il figure à la balance générale sous la dénomination "Bureau de compensation de Berlin, son compte courant".

Les dettes et créances réciproques de la S.N.C.F. et de la Reichsbahn (y compris le Protectorat de Bohême-Moravie) font l'objet d'une compensation bi-mensuelle effectuée par le Bureau de compensation de l'Union des Administrations de chemins de fer de l'Europe Centrale (VAST).

Les montants à notifier doivent concerner exclusivement :

- 1^o- les décomptes du trafic (voyageurs, bagages, colis express et marchandises) échangés entre la France et l'Allemagne ou le Protectorat de Bohême-Moravie;
- 2^o- les décomptes relatifs aux échanges de matériel roulant;
- ~~3^o- les indemnités et régularisations diverses se rapportent~~ /.....

-
- (1) Taux fixés par le Cté Gle dans ses lettres Nos 3298 et 3858 CD des 4 février et 9 mai 1941.
(2) Taux fixés par l'Avis-Comptabilité N° 22 bis du 31 décembre 1940.
(3) Cours pratiqués à la Bourse de Zurich le 14 octobre 1942.

- 3°- les indemnités et régularisations diverses se rapportant à des envois échangés entre la France et les Administrations allemandes correspondantes;
- 4°- les débits et crédits résultent des opérations hors-traffic concernant l'une ou l'autre des Administrations précitées.

Il doit être présenté des notifications distinctes pour chaque monnaie en indiquant en regard de chacune des somme la Reichsbahndirektion intéressée :

Augsburg	Mainz
Berlin	München
Breslau	Münster (Westf.)
Denzig	Nürnberg
Dresden	Oppeln
Erfurt	Osten in Frankfurt (Oder)
Essen (Ruhr)	Posen
Frankfurt (Main)	Regensburg
Halle (Saale)	Saarbrücken
Hamburg	Schwerin (Meckl)
Hannover	Stettin
Karlsruhe	Stuttgart
Kassel	Villach
Köln	Wien
Königsberg (Pr.)	Wuppertal.
Linz	

ainsi que l'objet de la notification (indication précise de la nature du trafic et du mois dans lequel il a été réalisé).

Les notifications pour les indemnités ou les opérations hors-traffic doivent comporter, dans tous les cas, les références des lettres donnant l'accord de la Reichsbahndirektion intéressée.

La correspondance doit être traduite en langue allemande.

Les notifications sont adressées au BC de Berlin par l'intermédiaire de la R.V.D. (29, rue de Berri, à Paris) le 10 du mois pour la compensation de la première quinzaine, le 25 du mois pour la compensation de la deuxième.

Article 12 - Date de passation des écritures.

Les opérations à notifier à la V.A.S.t doivent parvenir à la Comptabilité du Contrôle des Recettes, au plus tard, le 8 ou le 23 de chaque mois pour être incorporées dans les notifications des première ou deuxième quinzaine du mois M.

§ II - Attributions des Subdivisions du Contrôle des Recettes.

Article 13 - Etablissement des notifications.

Les Subdivisions du Contrôle des Recettes Voyageurs et Marchandises doivent, après vérification des décomptes de trafic, établir les bordereaux des sommes à notifier, par monnaie d'échange, ainsi qu'il a été prescrit par lettre N° 5621 du 29 mai 1941.

Ces bordereaux sont adressés à la Comptabilité du Contrôle des Recettes (5^e Bureau) appuyés d'un virement de compte assigné sur le compte "Bureau de Compensation de Berlin, son compte courant".

§ III - Attributions de la Comptabilité du Contrôle des Recettes.

Article 14 - Etablissement des bordereaux de notifications.

La Comptabilité des Recettes doit procéder aux notifications. Celles-ci sont effectuées au moyen de l'imprimé mod. 2 fourni par cet organisme. Les inscriptions faites sur cet imprimés ne doivent comprendre qu'une seule opération (débit ou crédit) en groupant, dans la mesure du possible, plusieurs trafics ou postes divers disposés en marge des colonnes Forderung (crédit) ou Schuld (débit) de façon à limiter le nombre d'articles à faire figurer dans ces colonnes. (1)

VAS

Article 15 - Mode d'établissement du bordereau de notification.

Le bordereau de notification destiné au Bureau de Compensation est établi, après classement préalable par devises, par Reichsbahndirektion et par montant débiteur ou créditeur, à l'aide des bordereaux de notifications qui parviennent, soit des Subdivisions du Contrôle des Recettes, soit des Régions.

Les trafics et autres postes doivent être indiqués aussi succinctement que possible, sur les décomptes de notifications, mais d'une façon suffisamment claire pour en permettre l'identification. A cet effet, il est fait usage des abréviations de langue allemande dont les plus usitées sont les suivantes :

Abschlag	Abschlagzahlung	Acompte
Anschlv	Anschlussverkehr	Trafic de prolongement
Belg	Belgisch	Belge
Dg	Durchgang	Trensit
Dt	Deutsch	Allemand
E	Entschädigungen	Domages, Intérêts
Expv	Expressgutverkehr	Trafic, colis express
F	Fahrgelderstellungen	Détaxes voyageurs
Fr	Frachterstellungen	Détaxes marchandises
Frz	Französisch	Français
Gepv	Gepäckverkehr	Trafic bagages
Gv	Güterverkehr	Trafic marchandises
Kv	Kohlenverkehr	Trafic de houilles
Pv	Personenverkehr	Trafic de voyageurs
RBD	Reichsbahndirektion	Direction des Chemins de fer du Reich
Pr	Privetbahn	Chemin de fer privé
Tv	Tierverkehr	Trafic de bestiaux
Wgm	Wagenmiete	Frais de location de wagons.

En outre, ne doivent être notifiés que les montants exprimés dans les monnaies ci-après :

/...

(1) Cette disposition a pour but de diminuer le montant des redevances qui doivent être payées à la VAS en fonction des opérations effectuées.

Reichsmarck	Franc suisse
Pengo or hongrois	Dinar yougoslave
Florin hollandais	Dollar des Etats-Unis de l'Amérique du Nord
Couronne danoise	Belge
" norvégienne	Franc belge
" suédoise	" français
" du Protectorat de Bohème-Moravie	Lire italienne
" slovaque	Zloty polonais (suspendu jusqu'à nouvel avis).

Article 16 - Mode de règlement des décomptes.

Les relevés de décomptes sont adressés par le VAST à la Comptabilité du Contrôle des Recettes le 22 du mois M pour la compensation de la première quinzaine et le 6 du mois M + 1 pour la compensation de la 2ème quinzaine.

L'accord passé avec le VAST prévoit que le règlement doit parvenir à l'organisme intermédiaire chargé de l'opération financière, au plus tard, à midi du dernier jour de la prochaine période de compensation.

Article 17 - Vérification du bordereau de décompte établi par le VAST.

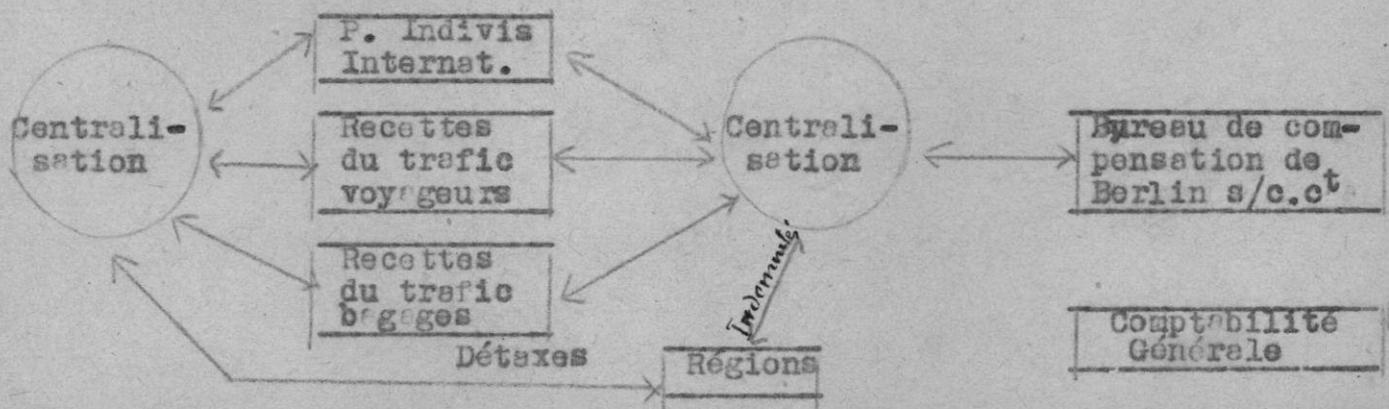
Dès réception, il est procédé à la vérification du décompte. La vérification consiste à s'assurer que toutes les notifications adressées au BD de Berlin par le 5° Bureau CR figurent bien sur le dit décompte.

Le solde du décompte est passé par facture de relation à la Comptabilité Générale qui en assure le paiement ou l'encaissement par l'intermédiaire de la Division des Finances auprès de l'Office de compensation.

L'ensemble des sommes ayant donné lieu à compensation est ventilé par Subdivisions ou par Régions intéressées.

Le 5° Bureau établit les virements de comptes ou les factures utiles pour les opérations qui ne lui ont pas été préalablement adressées en vue de leur notification à la VAST.

Toutes les opérations font l'objet d'une inscription au compte "Bureau de compensation de Berlin, son compte courant". Le solde de ce compte représente les opérations non encore compensées qui portent généralement sur les montants reçus en fin de mois et dont la notification n'est adressée à la VAST que le 10 du mois suivant.



Chacun de ces relevés est établi distinctement par monnaie en précisant la nature du trafic comme ci-dessous :

- 1^o- par les voies directes empruntant les points de transit situés à la limite occidentale des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou par le Luxembourg;
- 2^o- en transit par la Belgique;
- 3^o- avec les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les relevés doivent mentionner le montant de la détaxe en monnaie tarifaire, à porter au débit de l'Administration intéressée, la référence complète de la RBD et la référence de la Division Commerciale qui a réglé la détaxe.

Le 10 de chaque mois pour le mois M - 1, ces relevés sont adressés accompagnés d'une facture, à la Comptabilité du Contrôle des Recettes qui en communique le montant par virement de compte aux Subdivisions intéressées pour être incorporés dans un décompte du trafic.

Indemnités - Les indemnités payées pour le compte des Chemins de fer allemands font l'objet d'un relevé adressé à la Reichsbahndirektion intéressée en l'informant que le total de ce relevé sera compris dans une prochaine compensation à la VAST.

§ V - Attributions de la Comptabilité Générale.

Article 19 - Règlement financier par l'intermédiaire de l'Office de Compensation.

Le solde du décompte est passé par facture de relation à la Comptabilité Générale (Bureau des comptes divers) qui en assure le paiement ou l'encaissement auprès de l'Office de compensation par l'intermédiaire de la Division des Finances.

Une copie du décompte à l'intention de cet office est annexée à la facture.

La Comptabilité Générale doit informer la Comptabilité du Contrôle des Recettes de la date à laquelle le paiement ou l'encaissement du solde a été réalisé et s'assurer que les délais prescrits par la Convention de compensation de la VAST ont bien été respectés.

La présente Consigne prévoit, d'une façon générale, la liquidation des opérations courantes.

Il appartient aux Chefs de Subdivisions de prendre toutes dispositions utiles pour obtenir, des Administrations correspondantes, un accord préalable, à toute notification, concernant des règlements exceptionnels ne figurent pas parmi ceux définis par la dite Consigne.